RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00503
Numéro SIREN : 792 081 762
Nom ou dénomination : ABC DEPANNAGE

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/010805

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1179537

Dénomination : ABC DEPANNAGE
Adresse : 24 descente du Tapa 38770 la Motte-d'aveillans - FRANCE-

n° de gestion : 2013B00503
n° d'identification : 792 081 762

n° de dépôt : A2014/010805
Date du dépôt : 26/11/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/09/2014

1179537

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABC DEPANNAGE
Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros
Siège social : 24 descente du Tapa 38770 LA MOTTE D'AVEILLANS
792 081 762 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

26 NOV. 2014

Sous le N° 10807

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le 30 Septembre à 18 heures,

Monsieur Yann DIMECH,
demeurant 24 descente du Tapa, 38770 LA MOTTE D AVEILLANS,

Associé unique de la société ABC DEPANNAGE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Yann DIMECH, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'**exercice clos le 31 mars 2014** et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Rémunération du Président,

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

YD

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'**exercice clos le 31 mars 2014**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la **perte** de l'exercice de **-23 875,35 euros** de la manière suivante :

-Au compte "report à nouveau" en totalité, -23 875,35 euros

L'associé unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividendes.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et son Président, ou l'un des associés disposant de plus de 10 % des droits de vote:

Compte courant d'associé

Au 31 mars 2014, le compte courant non rémunéré de Monsieur Yann DIMECH s'élevait à 1 342,96 euros.

Mise à disposition d'un local

Monsieur Yann DIMECH a mis gracieusement un local à disposition de la société.

Contrat de travail

Monsieur Cédric VENDEMIE, associé de la société, a bénéficié d'un contrat de travail jusqu'à son départ le 28 février 2014. A ce titre, il a perçu une rémunération de 21 317,72 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la rémunération allouée à Monsieur Yann DIMECH au titre de ses fonctions de Président, exercées au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014, s'élevant à 23 448,41 euros.

YD

Il pourra continuer à prétendre au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que les capitaux propres, qui s'élèvent à -15 875,35 euros pour un capital de 8 000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société, tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Yann DIMECH

